DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/404 DE LA COMMISSION

du 3 mars 2022

modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/919 en ce qui concerne la norme harmonisée relative aux appareils à gouverner — systèmes à drosses et réas

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 14 de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil ([2]), les produits conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumés conformes aux exigences couvertes par ces normes ou parties de normes visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'annexe I de ladite directive.

(2) Par la décision d'exécution C(2015) 8736 ([3]), la Commission a demandé au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) d'élaborer et de réviser des normes harmonisées à l'appui de la directive 2013/53/UE portant sur les exigences essentielles plus strictes visées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2013/53/UE et à l'annexe I de ladite directive, par rapport à la directive abrogée 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil ([4]).

(3) Par la décision d'exécution C(2015) 8736, le CEN et le Cenelec ont également été invités à réviser les normes dont les références ont été publiées dans la communication 2015/C 087/01 de la Commission ([5]).

(4) Sur la base de la demande formulée dans la décision d'exécution C(2015) 8736, le CEN a révisé la norme harmonisée EN ISO 8847:2017 relative aux appareils à gouverner - systèmes à drosses et réas, qui avait remplacé la norme harmonisée précédente EN ISO 8847:2004 et dont la référence a été publiée par la communication 2017/C 435/06 de la Commission ([6]). Il en a résulté l'adoption de la norme harmonisée EN ISO 8847:2021.

([1]) JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

([2]) Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90).

([3]) Décision d'exécution C(2015) 8736 de la Commission du 15 décembre 2015 relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation et au Comité européen de normalisation électrotechnique en ce qui concerne les bateaux de plaisance et les véhicules nautiques à moteur, à l'appui de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE.

([4]) Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (JO L 164 du 30.6.1994, p. 15).

([5]) Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (publication des titres et des références des normes harmonisées dans le cadre de la législation d'harmonisation de l'Union) (JO C 87 du 13.3.2015, p. 1).

([6]) Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (publication des titres et des références des normes harmonisées en vertu de la législation d'harmonisation de l'Union) (JO C 435 du 15.12.2017, p. 144).

(5) La Commission et le CEN ont évalué si cette norme, telle qu'elle a été révisée par le CEN, était conforme à la demande formulée dans la décision d'exécution C(2015) 8736.

(6) La norme EN ISO 8847:2021 définit les exigences de conception, d'installation et de fonctionnement des appareils à gouverner à drosses et réas pour petits navires avec ou sans moteur de propulsion et petits navires avec moteur hors-bord d'une puissance totale inférieure ou égale à 37 kW.

(7) La norme EN ISO 8847:2021 satisfait aux exigences qu'elle vise à couvrir et qui sont énoncées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2013/53/UE, ainsi qu'à l'annexe I, partie A, de ladite directive. Il convient donc de publier la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(8) La norme EN ISO 8847:2021 remplace la norme EN ISO 8847:2017.

(9) Par conséquent, il est nécessaire de retirer du *Journal officiel de l'Union européenne* la référence de la norme EN ISO 8847:2017.

(10) Afin de donner aux constructeurs suffisamment de temps pour adapter leurs produits à la version révisée de la norme harmonisée EN ISO 8847:2017, il est nécessaire de reporter le retrait de la référence de cette norme.

(11) L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2019/919 énumère les références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2013/53/UE. La référence de la norme harmonisée EN ISO 8847:2021 devrait être incluse dans cette annexe.

(12) L'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2019/919 contient les références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2013/53/UE qui sont retirées du *Journal officiel de l'Union européenne*, série C. La référence de la norme harmonisée EN ISO 8847:2017 devrait être incluse dans cette annexe.

(13) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) 2019/919.

(14) La conformité avec une norme harmonisée confère une présomption de conformité avec les exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2019/919 est modifiée comme suit:

1) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision;

2) l'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

À l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2019/919, l'entrée suivante est ajoutée:

N°	**Référence de la norme**
«44.	EN ISO 8847:2021 Petits navires — Appareils à gouverner — Systèmes à drosses et réas»

ANNEXE II

À l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2019/919, l'entrée suivante est ajoutée:

N°	**Référence de la norme**	**Date du retrait**
«37	EN ISO 8847:2017 Petits navires — Appareils à gouverner — Systèmes à drosses et réas	10 septembre 2023»